

B-76

Accord de valorisation durable des mâchefers issus de la production d'énergie par incinération des déchets

**Les signataires :**

- A. Le secrétaire d'État à l'Infrastructure et à l'Environnement, J.J. Atsma, agissant en sa qualité d'organe administratif et représentant l'État néerlandais, ci-après dénommé : l'État ; et
- B. Les unités de valorisation énergétique des déchets (UVE) suivantes :
- Afval Energie Bedrijf
  - ARN BV
  - Attero
  - E.ON Energy from Waste Delfzijl B.V.
  - Van Gansewinkel Groep
  - HVC
  - Omrin
  - SITA Nederland Holding B.V.
  - Twence B.V.

valablement représentées pour les présentes par M. P.H. Hofstra, président de l'Association des entreprises de traitement de déchets (*Vereniging Afvalbedrijven*), statutairement établie à La Haye et domiciliée : 5223 LB 's-Hertogenbosch, Hugo de Grootlaan 39, ci-après dénommées : les UVE ;

Ci-après dénommés : les Parties ;

**Considérations générales :**

1. Dans le présent accord, on entendra par :
  - UEV : une unité technique au sens du décret du 2 mars 2004, portant application de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332) (Décret sur l'incinération des déchets), destinée uniquement ou principalement à l'incinération par oxydation avec ou sans récupération de la chaleur produite.

- Mâchefers UVE ; les résidus du processus d'incinération dans une installation uniquement ou principalement destinée à l'incinération de déchets ménagers et industriels dans un four à grille ou à lit fluidisé.
- Valorisation durable des mâchefers UVE : le processus de traitement des mâchefers issus de l'incinération permettant la séparation optimale des fractions présentes, à savoir le fer, l'acier inoxydable, les métaux non ferreux (tels que l'aluminium, le cuivre et le zinc), les imbrûlés et les minéraux. Ces différents flux font chacun séparément l'objet d'un traitement ou d'une valorisation. La valorisation de la chaîne peut être augmentée par extraction maximale des métaux ferreux et non ferreux de la fraction minérale et par la réduction de la lixiviation, non seulement lors de la première utilisation, mais également dans les étapes suivantes du cycle de vie. En tout état de cause, cette réduction pourra être atteinte comme suit :
  - a. Valorisation en un produit aux spécifications techniques non précisées répondant aux conditions d'utilisation libre prévues dans le décret sur la qualité des sols ;
  - b. Utilisation comme granulats dans des matériaux ;
  - c. Utilisation dans des agrégats ;
  - d. Innovations encore inconnues

Les Parties ont convenu que le présent accord est axé en premier lieu sur le retraitement des mâchefers UVE (a). Ainsi défini, il ne tient pas compte de la dimension sociale et le soutien du public n'a pas été vérifié.

- Amélioration de la qualité des mâchefers UVE : extraction maximale des métaux (ferreux et non ferreux), réduction de la lixiviation de façon à permettre l'utilisation comme matériau de construction, réduction des éléments non minéraux en vue de l'utilisation comme granulats (dans le béton, l'asphalte ou d'autres produits) ou production d'un agrégat répondant aux conditions prévues pour un produit aux spécifications techniques définies.
  - Matériau IBC : un matériau occasionnant des émissions fortes dont l'utilisation nécessite des mesures d'isolation, de gestion et de contrôle (IBC) conformément au décret du 22 novembre 2007, portant réglementation en matière de qualité des sols.
2. En concluant le présent accord, les Parties ont pour objectif de parvenir à une amélioration structurelle de la qualité des mâchefers UVE.

3. L'accord doit contribuer à la durabilité de la société à court et à plus long terme et profiter à celle-ci comme aux pouvoirs publics, prouvant que croissance et durabilité vont de pair.
4. Les Parties considèrent que la coopération public-privé est la meilleure façon d'accélérer la durabilité de l'économie tout en réalisant des profits. Le présent accord s'inscrit dans la ligne de cette approche unique, qui s'est déjà avérée très fructueuse dans d'autres domaines. Créativité, esprit d'entreprise et innovation sont les clés de la durabilité économique.
5. Le présent accord concerne des initiatives durables concrètes qui permettent de lever les barrières, de développer, financer et mettre en œuvre des innovations et d'exploiter des possibilités durables. La société se heurte dans la pratique à des obstacles qui bloquent la voie aux initiatives axées sur la durabilité.
6. Les engagements pris par les Parties dans le cadre du présent accord ont pour but de lever ces obstacles, afin de permettre la pleine élaboration d'initiatives sinon difficilement réalisables. Ces initiatives pourront servir d'exemples à d'autres parties et donner ainsi une impulsion à l'ensemble du marché.
7. Du fait de la suppression des obstacles mentionnés plus haut, les projets recensés dans le cadre du présent accord ont un potentiel de réussite accru, peuvent fournir des résultats à court terme et déboucher sur de nouvelles activités économiques et, à court ou à plus long terme, sur des réductions des coûts pour les entreprises. Les résultats de l'accord sont ensuite applicables à des projets comparables, sa portée s'en trouvant ainsi élargie sans qu'un soutien spécifique de l'État soit nécessaire.
8. La transition vers une économie à faible émission de carbone en 2050 demande une production de matières premières et une gestion de l'énergie qui soient durables. L'économie néerlandaise doit pouvoir recueillir les fruits de cette évolution.
9. Cela nécessite une politique moderne en matière d'énergie et de développement durable privilégiant une approche réaliste et professionnelle, dans le cadre de laquelle citoyens, entreprises et organisations de la société civile s'emploient conjointement avec les pouvoirs publics à mettre sur pied le plus grand nombre possible d'initiatives et de projets.
10. L'État entend soutenir le lancement de ces projets et initiatives en mettant les parties concernées en contact, si possible et nécessaire, en fournissant des informations et en supprimant les imprécisions et les règles inutiles dans les procédures d'accord d'autorisations.

11. Les Parties considèrent que les secteurs du bâtiment sont des facteurs de croissance économique aux Pays-Bas. Une amélioration des projets et des produits basée sur le principe de la durabilité augmentera la valeur de chaque réalisation. La conception de produits innovants peut également générer de la croissance.
12. Les Parties distinguent de nouvelles possibilités d'exportation. Grâce à leurs connaissances uniques en matière de valorisation durable des mâchefers et au rôle de chef de file qu'elles jouent dans ce domaine, les UVE peuvent étendre leurs activités à l'étranger.
13. Les Parties entendent obtenir un effet sur les trois volets de la durabilité (planète, population, profit) dans l'ensemble de la chaîne (des matières premières jusqu'à l'utilisation des produits et au recyclage). La priorité est accordée à la réduction de l'empreinte carbone et au recyclage en boucle fermée car l'effet est ici transfrontalier. Par ailleurs, la diminution des émissions/de la lixiviation des mâchefers UVE et des produits obtenus est une condition absolue.
14. L'exploitation, à ciel ouvert ou non, de minéraux tels que l'argile ou des substances composant les granulats porte atteinte au paysage et à la biodiversité. Le recyclage des mâchefers UVE atténue cet inconvénient et concrétise en outre l'ambition de l'État de réutiliser les déchets comme matières premières.
15. La loi sur la gestion de l'environnement, modifiée en 2010, prévoit une meilleure prévention des déchets, une stratégie plus efficace pour les matières premières rares et le recyclage des matériaux.
16. Les Parties constatent et reconnaissent que les UVE sont un des éléments de la chaîne de traitement des déchets combustibles aux Pays-Bas, qui de toute évidence engendre des coûts. Le mode de gestion de ces déchets est donc choisi en fonction des techniques disponibles et des coûts directs et indirects, également à long terme, qui y sont liés. Les UVE reconnaissent que leur responsabilité sociale ne s'arrête pas à la livraison au client. C'est pourquoi le long terme est déterminant dans les choix qu'elles effectuent. Concernant les solutions à apporter, elles s'appuieront, s'il y a lieu, sur un débat social élargi.
17. Les Parties reconnaissent que sur le marché du bâtiment, les maîtres d'ouvrage proviennent du secteur public, semi-public ou privé, l'acteur principal du secteur public ou semi-public étant à l'heure actuelle le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement (Agence des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux). Il faudra une bonne coordination public-privé pour assurer la pérennisation de l'utilisation des mâchefers UVE dans les travaux publics.

### Considérations complémentaires :

18. Les UVE entendent investir dans une valorisation durable des mâchefers dans l'ensemble de la chaîne (planète, population, profit) et affirment leur volonté de participer aux initiatives de gestion durable développées dans la chaîne ainsi qu'à la communication à ce sujet.
19. Par le passé, les UVE ont élaboré de nombreuses initiatives visant à améliorer la qualité des mâchefers et ont donc déjà obtenu de multiples résultats (cf. en annexe : *Expertvisie : Technische haalbaarheid kwaliteitsverbetering AEC-bodemas* [Avis d'expert : Faisabilité technique de l'amélioration de la qualité des mâchefers UVE], novembre 2011, KEMA).
20. L'État a l'intention, à l'occasion de la révision du décret sur la qualité des sols prévue pour 2018, de prendre des engagements plus précis sur l'abandon de la catégorie de matériaux IBC en 2020, sauf s'il s'avère qu'une telle mesure n'est technologiquement pas réalisable ou engendrerait des coûts sociaux inacceptables.
21. Une étude de 2011 a montré que les normes actuelles applicables selon le décret sur la qualité des sols aux émissions d'antimoine et de sulfate ne sont pas en accord avec la pratique compte tenu du comportement à la lixiviation des mâchefers UVE dans les constructions et que ces normes constituent un obstacle à la valorisation envisagée en un produit aux spécifications techniques non précisées (Tauw, *Duurzaamheid toepassing AVI-bodemas* [Durabilité des mâchefers UIOM], 1<sup>er</sup> avril 2011).
22. L'amélioration de la qualité des mâchefers UVE fait que dans certains processus le flux résiduel ne peut être recyclé et doit donc être mis en décharge. Les UVE déploient des efforts pour réduire au minimum ces mises en décharge et maximiser le pourcentage de matériaux pouvant être recyclés.
23. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des mâchefers UVE, il convient de s'intéresser au nouveau cycle de vie du produit et de se demander s'il peut être intégré dans la chaîne normale de recyclage. Les différentes options d'amélioration de la qualité seront évaluées par les UVE selon la méthode décrite dans le rapport *Integraal Ketenbeheer, beleid zonder spijt* [Gestion intégrale de la chaîne, une stratégie bien réfléchie], de la plateforme d'expertise CROW.
24. Les Parties ont signalé certains risques dans l'utilisation de mâchefers UVE dans des travaux de construction telle qu'elle est pratiquée actuellement. Ces risques sont liés

tant à la mise en œuvre qu'au manque de connaissances des autorités municipales en ce domaine et peuvent conduire à des situations indésirables. Les Parties ont constaté qu'une meilleure garantie de la qualité était souhaitable dans l'ensemble de la chaîne, de la définition du projet jusqu'au suivi, afin de mieux maîtriser les risques.

### **Engagements dans le cadre de l'accord :**

25. Les UVE s'engagent à améliorer la qualité du produit utilisé de telle sorte qu'au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au moins 50 % des mâchefers soient valorisés en dehors des utilisations actuelles comme matériau IBC et se fixent par ailleurs pour objectif de ne plus utiliser de mâchefers comme matériau IBC en 2020.
26. Les UVE s'engagent en outre à porter à au moins 75 % de la fraction > 6 mm le pourcentage de métaux non ferreux extraits des mâchefers. Concernant la fraction < 6 mm, les techniques de récupération sont peu nombreuses à l'heure actuelle. Pour cette dernière fraction, les UVE devront recenser les méthodes disponibles en vue de formuler un objectif en concertation avec l'État avant l'expiration de l'accord.
27. L'État s'emploie à mettre en place un système de dispense d'interdiction de mise en décharge pour les résidus produits lors des processus d'amélioration de la qualité des mâchefers UVE en évitant autant que possible la différenciation régionale.
28. L'État demande à l'Institut national de la santé et de l'environnement (RIVM) et au Centre néerlandais pour la recherche sur l'énergie (ECN) de considérer en priorité la possibilité de modifier le cadre relatif aux normes et au contrôle pour l'antimoine et les sulfates, modification qu'il s'emploiera à mettre en œuvre le plus rapidement possible, pour autant qu'elle n'accroisse pas la pression environnementale, qu'elle bénéficie d'un large soutien et ne conduise pas à des glissements sur le marché.
29. Les UVE et l'État examinent ensemble la façon de poursuivre l'amélioration de la qualité des ouvrages utilisant des matériaux IBC, notamment les possibilités de contrôle externe (définition du projet, mise en œuvre et suivi), en précisant la responsabilité des producteurs et le mode de financement du suivi et de l'entretien. À cet effet, les UVE dressent en concertation avec l'État un plan d'action indiquant clairement les objectifs, les principales étapes et les parties à impliquer. Ce plan doit être disponible au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2012, après quoi un système opérationnel de garantie et de maîtrise de la qualité répondant aux objectifs du plan d'action sera mis en place dans les plus brefs délais, en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Jusqu'à cette date, l'Agence des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux poursuivra sa politique actuelle.

30. Les Parties étudient ensemble quel soutien fournir aux communes lors de l'utilisation de matériaux IBC, ce qui permet de mieux préciser la responsabilité des producteurs. Elles élaborent actuellement, en coopération avec l'organisation pour la garantie de la qualité de la gestion des sols (SIKB), des directives d'inspection devant garantir la qualité de la mise en œuvre.
31. Le flux résiduel à mettre en décharge issu de la valorisation des mâchefers UVE ne doit pas excéder 15 % du volume retraité par l'installation, calculé en matière sèche, et n'est donc pas inclus dans les 50 % qui, comme énoncé à l'article 25, doivent être valorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les UVE hors utilisations actuelles comme matériau de la catégorie IBC.
32. Le volume de référence retenu pour l'objectif visé à l'article 25 est la quantité de mâchefers traités par les UVE aux Pays-Bas en 2016. Si, comme en 2011, 1,3 millions de tonnes de mâchefers produites en 2016, au moins 650 000 tonnes doivent être valorisées hors utilisations actuelles comme matériau de la catégorie IBC. Les exportations ne comptent pour la réalisation de l'objectif que si les mâchefers étaient susceptibles de faire l'objet d'une utilisation libre ou comme granulats aux Pays-Bas. Les importations ne sont pas prises en considération.
33. Concernant l'objectif visé à l'article 26, les Parties notent que la récupération de l'aluminium dans les mâchefers UVE fait actuellement l'objet d'une étude spécifique. Les résultats en seront utilisés pour la définition de l'objectif concernant les métaux non ferreux de la fraction < 6 mm et pourront éventuellement conduire à revoir à la hausse l'objectif fixé pour la fraction > 6 mm. Les Parties évaluent les nouvelles techniques et prennent des engagements pour la mise en œuvre.
34. Concernant le système de dispense d'interdiction de mise en décharge visé à l'article 27, les Parties observent que les résidus produits par le retraitement des mâchefers UVE tombent en principe sous le coup de cette interdiction. La modification du décret sur les lieux et les interdictions de mise en décharge des déchets (BSSA), en cours de préparation, permettra au ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement de lever l'interdiction de décharge des mâchefers UVE.

#### **Coordination et suivi :**

35. La coordination entre les Parties se déroule autant que possible dans le cadre de contacts réguliers entre l'Association des entreprises de traitement de déchets

(*Vereniging Afvalbedrijven*) et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement, notamment lors de la concertation annuelle consacrée au Plan national de gestion des déchets 2009-2021 (LAP). Les personnes mandatées par le ministère sont autorisées à parler au nom de tous les services concernés.

36. Si elle l'estime souhaitable ou nécessaire, l'une des Parties peut mettre en place une plateforme spécifique, en complément des contacts réguliers.
37. La coordination permet de veiller à la progression de la mise en œuvre du présent accord. Les Parties vérifient ensemble l'adéquation aux objectifs visés aux articles 25 et 26 et se chargent de communiquer aux personnes et instances concernées leurs conclusions à ce sujet.
38. Les UVE s'engagent à fournir en temps voulu les informations sur les avancées qu'elles ont enregistrées, tant en matière de recherches que d'investissements prévus, de sorte que les personnes et instances concernées puissent toujours apprécier correctement la faisabilité des objectifs.
39. Les Parties peuvent lancer des initiatives, par exemple en vue de stimuler les innovations pouvant contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 25 et 26. Par ailleurs, les UVE rendent compte dans leurs rapports annuels des avancées enregistrées dans le cadre du présent accord.
40. L'État signale aux UVE les possibilités de subvention intéressantes au niveau national et européen.
41. L'État examine si une procédure d'adjudication innovante et durable peut aider à réaliser les objectifs du présent accord. Les informations publiées dans ce cadre y seront intégrées.
42. Les Parties encouragent la coopération entre toutes les entreprises pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Cette coopération concerne notamment les technologies, l'élaboration de consignes techniques pour l'utilisation dans les produits adéquats, la garantie de la qualité, etc.

### **Dispositions finales**

43. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature et prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Tous les engagements qui y sont énumérés seront mis en œuvre le plus rapidement possible.
44. Les Parties conviennent que le respect des engagements du présent accord ne peut être exigé en justice.



45. Le présent accord est publié au Journal officiel, ce qui permet à d'autres parties d'en prendre connaissance et de suivre l'exemple ainsi donné.
46. Lors de la mise en œuvre, les Parties s'informeront mutuellement sans délai de l'apparition de circonstances risquant d'entraver la réalisation du présent accord. Elles se concerteront alors sur l'orientation à donner à l'initiative.
47. Les Parties évalueront la mise en œuvre et l'effet du présent accord au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2014, sur la base de critères qu'elles auront définis au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
48. Chaque Partie peut demander par écrit à l'autre Partie de modifier ou de compléter le présent accord au cours de sa réalisation. L'approbation des deux Parties est alors requise. Une copie de la modification ainsi que des déclarations de consentement sera jointe en annexe à l'accord. La teneur de la modification ou de l'ajout fera l'objet d'une publication au Journal officiel.
49. S'il se présente des circonstances imprévues ayant des conséquences capitales sur la réalisation du présent accord, les Parties se concertent sur la nécessité de modifier le texte. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de 6 mois, chacune des Parties est autorisée à le dénoncer par écrit en respectant un préavis de 3 mois.
50. Si une ou plusieurs dispositions du présent accord s'avèrent ne pas être contraignantes, les Parties se concertent afin de le modifier de sorte qu'il ne contienne plus aucune disposition non contraignante et que l'objectif visé puisse être atteint.